

**PROJET DE RÉGIME CANADIEN CONCERNANT LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE BLOCAGE
LORS D'UN PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE**

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| PARTIE 1 Introduction | 1 |
| PARTIE 2 Application | 1 |
| 2.1 Premiers placements..... | 1 |
| 2.2 Prises de contrôle inversées et autres transactions | 1 |
| 2.3 Autres exigences..... | 1 |
| PARTIE 3 Interprétation | 2 |
| 3.1 Définitions | 2 |
| 3.2 Termes et expressions définis dans la Norme canadienne 14-101 – Définitions | 6 |
| 3.3 Emprise ou contrôle | 6 |
| 3.4 Investisseur passif..... | 6 |
| PARTIE 4 Exigence en matière de blocage | 8 |
| 4.1 Titres soumis au blocage | 8 |
| 4.2 Exigence en matière de convention de blocage | 8 |
| PARTIE 5 Retour à la libre disposition | 8 |
| 5.1 Retour à la libre disposition des titres bloqués – Émetteurs établis..... | 8 |
| 5.2 Retour à la libre disposition des titres bloqués –Petits émetteurs | 9 |
| 5.3 Retours trimestriels facultatifs | 9 |
| 5.4 Retour anticipé – Reclassement des petits émetteurs | 9 |
| 5.5 Retour à la libre disposition suivant un décès | 10 |
| 5.6 Retour à la libre disposition suivant une offre publique | 10 |
| PARTIE 6 Retour à la libre disposition des titres bloqués – Procédure | 10 |
| 6.1 Retour automatique..... | 10 |
| 6.2 Retour à la libre disposition suivant le décès | 10 |
| 6.3 Retour à la libre disposition suivant le reclassement d'un petit émetteur | 11 |
| PARTIE 7 Cessions dans le cadre du blocage | 12 |
| 7.1 Cessions en faveur d'administrateurs et de membres de la haute direction..... | 12 |
| 7.2 Cessions en cas de faillite ou en faveur de certains régimes | 13 |
| PARTIE 8 Traitement des titres bloqués | 13 |
| 8.1 Charges interdites | 13 |
| 8.2 Levée d'options | 13 |
| PARTIE 9 Premier placement incomplet | 14 |
| PARTIE 10 Renonciations par rapport à la norme canadienne | 14 |
| PARTIE 11 Restrictions sur la revente en vertu de la législation en valeurs mobilières | 14 |
| PARTIE 12 Disposition transitoire | 14 |
| APPENDICE « A » | 15 |

Projet de régime canadien concernant les exigences en matière de blocage lors d'un premier appel public à l'épargne¹

PARTIE 1 Introduction

La législation en valeurs mobilières de la plupart des provinces et des territoires du Canada interdit à l'agent responsable² de viser le prospectus d'un émetteur qui n'a pas conclu une convention de blocage ou de mise en commun jugée nécessaire ou souhaitable.³

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent que la souscription de titres par le public investisseur repose en grande partie sur la confiance qu'il a dans l'expérience et les compétences de la direction de l'émetteur. Elles reconnaissent aussi qu'un épargnant se fie aux membres de la direction et autres principaux intéressés de l'émetteur pour la réalisation des plans décrits dans le prospectus de ce dernier. Cela est particulièrement vrai pour les « petits » émetteurs, dont les antécédents d'exploitation sur lesquels un épargnant pourrait fonder sa décision de placement sont généralement limités.

La présente instruction générale définit les conditions de blocage que les agents responsables jugent nécessaires dans le cadre du premier appel public d'un émetteur effectuée au moyen d'un prospectus. Elle vise à garantir que les membres de la direction et autres principaux intéressés de l'émetteur conservent leurs titres de participation dans celui-ci suffisamment longtemps une fois réalisé ce premier placement. Le maintien de cette participation incite les principaux intéressés à demeurer auprès de l'émetteur et à consacrer temps et efforts à ses affaires, au profit de tous les actionnaires.

PARTIE 2 Application

2.1 Premiers placements

La présente instruction générale s'applique au premier appel public à l'épargne visant les titres de participation que fait un émetteur aux termes d'un prospectus déposé auprès d'au moins une Autorité canadienne en valeurs mobilières (un « premier placement »). Elle ne s'applique pas au placement par voie de prospectus ou à la demande d'inscription à la cote d'une bourse qui sont faits ultérieurement par l'émetteur qui a déjà réalisé, dans au moins un territoire⁴, un premier placement à l'égard duquel il a conclu une convention de blocage conformément à la présente instruction générale.

2.2 Prises de contrôle inversées et autres transactions

Bien que la présente instruction générale s'applique exclusivement aux premiers placements, un organisme de réglementation peut s'inspirer de ses principes pour établir les conditions de blocage pour d'autres types d'opérations, dont les prises de contrôle inversées, réorganisations, réactivations, acquisitions importantes ou opérations semblables, ou des demandes d'inscription à la cote d'une bourse de la part d'émetteurs dont les titres de participation ont été auparavant inscrits à la cote d'une bourse étrangère. Une bourse ou un autre organisme de réglementation peut imposer d'autres exigences de blocage dans ces circonstances.

2.3 Autres exigences

Lorsqu'aucun preneur ferme n'est partie à un premier placement ou lorsque les titres de participation d'un émetteur ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse canadienne suivant son premier placement, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, une autorité en valeurs mobilières peut imposer des

¹ Pour le moment, les ACVM n'ont pas encore décidé si le projet sera une norme ou une instruction générale. Pour les fins de ce projet, le texte réfère à la « norme canadienne ». Au Québec, ce projet doit être considéré, pour le moment, comme un projet d'instruction générale.

² L'expression « agent responsable », est définie dans la Norme canadienne 14-101 – Définitions (la « norme 14-101 »).

³ Au Québec, cette disposition législative n'existe pas. Ce sont les instructions générales n° Q-4 ou n° Q-8 qui la remplacent.

⁴ Le terme « territoire », qui est défini dans la norme 14-101, s'entend d'une province ou d'un territoire du Canada, sauf lorsqu'il est utilisé dans l'expression « territoire étranger ».

exigences en matière de blocage en plus de celles qui sont indiquées dans la présente instruction générale.

PARTIE 3 Interprétation

3.1 Définitions

Dans la présente instruction générale, à moins que le contexte n'indique une interprétation différente, il faut entendre par :

- a) « actif corporel net » : les capitaux propres d'un émetteur, moins la valeur comptable de son fonds commercial et de son actif incorporel, définis dans le Manuel de l'ICCA, selon les états financiers vérifiés de l'émetteur;
- b) « critères de reclassement » : les critères qui sont définis à l'article 5.4;
- c) « date du visa définitif » : date à laquelle le visa définitif d'un émetteur est émis;
- d) « agent de blocage » : société de fiducie qui est autorisée à exercer son activité dans un territoire et qui a accepté de détenir des titres pour autrui et d'agir par ailleurs comme agent de blocage dans le cadre d'un contrat de blocage conformément à la présente;
- e) « émetteur dispensé » :
 - (i) soit l'émetteur dont le bénéfice annuel moyen est d'au moins 10 000 000 \$, avant impôts, éléments extraordinaires et activités abandonnées, pour ses trois derniers exercices, et d'au moins 10 000 000 \$ (calculé de même) pour son dernier exercice, selon ce qui est indiqué dans ses états financiers vérifiés;
 - (ii) soit l'émetteur qui tirera un produit brut minimum de 75 000 000 \$ de son premier placement (avant déduction des courtages et autres montants payables aux mandataires);
- f) « émetteur du secteur de la recherche » : l'émetteur qui remplit les trois conditions suivantes :
 - (i) sa seule activité consiste à faire des recherches méthodiques dans un domaine scientifique ou technologique en vue de créer de nouveaux matériaux, dispositifs, produits ou procédés, ou d'améliorer ceux qui existent;
 - (ii) il n'affecte pas le produit de son premier placement à la mise en marché ou à la production et à l'utilisation commerciales de matériaux, dispositifs, produits ou procédés;
 - (iii) il ne tire aucun revenu de la vente de matériaux, dispositifs, produits ou procédés, selon ce qui est indiqué dans ses états financiers vérifiés;
- g) « émetteur établi » : à la date du visa définitif :
 - (i) l'émetteur dont le bénéfice est d'au moins 200 000 \$, avant impôts, éléments extraordinaires et activités abandonnées, pour son dernier exercice, selon ce qui est indiqué dans ses états financiers vérifiés;

- (ii) l'émetteur dont le flux de trésorerie provenant de l'exploitation⁵ est d'au moins 400 000 \$ pour son dernier exercice, selon ce qui est indiqué dans ses états financiers vérifiés;
 - (iii) l'émetteur qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (A) son actif corporel net sera d'au moins 5 000 000 \$ à la conclusion du placement minimal indiqué dans le prospectus ayant trait à son premier placement;
 - (B) le prospectus ayant trait à son premier placement contient, notamment comme pièce jointe, des prévisions financières dressées conformément à l'Instruction générale canadienne n° C-48 ou à toute norme ou instruction qui la remplace, selon lesquelles l'émetteur, au prochain exercice, respectera les niveaux de bénéfice et de flux de trésorerie indiqués aux sous-alinéas (i) et (ii) ci-dessus;
 - (C) ses titres de participation seront inscrits à la cote d'une bourse canadienne à la conclusion de son premier placement;
 - (iv) l'émetteur du secteur primaire qui :
 - (A) soit a des réserves prouvées d'une valeur minimale de 2 000 000 \$, selon un rapport technique;
 - (B) soit se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (I) il détient une participation dans des avoirs miniers dans lesquels il a dépensé au moins 1 000 000 \$ au chapitre de l'exploration et de la mise en valeur, selon ce qui est indiqué dans ses états financiers vérifiés;
 - (II) il a affecté au moins 1 000 000 \$ du produit de son premier placement à la phase suivante du programme d'exploration mené dans ces avoirs, selon ce qui était recommandé dans le rapport technique;
 - (v) l'émetteur du secteur de la recherche qui remplit les deux conditions suivantes :
 - (A) il détient une participation dans un matériau, un dispositif, un produit ou un procédé pour lequel il a affecté au moins 1 000 000 \$ en recherche et développement, selon ce qui est indiqué dans ses états financiers vérifiés;
 - (B) il a affecté au moins 1 000 000 \$ du produit de son premier placement à d'autres travaux de recherche et développement sur ce matériel, ce dispositif, ce produit ou ce procédé;
- h) « emprise ou contrôle » : l'emprise ou le contrôle qui est défini à l'article 3.3;
- i) « investisseur passif » : l'investisseur passif qui est défini à l'article 3.4;
- j) « membre de la haute direction » :

⁵ Le flux de trésorerie provenant de l'exploitation doit être déterminé conformément au Manuel de l'ICCA. Le « Manuel de l'ICCA » est défini dans la norme 14-101 comme étant le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, dans sa version modifiée.

- (i) le président ou le vice-président du conseil d'administration, le président, le chef de la direction, le chef des services financiers, un vice-président, le secrétaire général, le trésorier ou le directeur général de l'émetteur, ou un particulier qui remplit auprès de l'émetteur des fonctions analogues à celles qui sont rattachées à ces postes;
 - (ii) chacun des cinq employés les mieux rémunérés de l'émetteur, y compris les personnes indiquées au sous-alinéa (i), sauf les vendeurs à commission qui ne sont pas investis de fonctions de gestion;
- k) « petit émetteur » : l'émetteur qui n'est pas un émetteur établi;
- l) « option » : une option, un bon de souscription ou un autre droit (y compris un droit de conversion) visant l'acquisition d'un titre de participation de l'émetteur, sauf une option d'achat d'actions incessible octroyée à titre d'encouragement, pouvant être levée uniquement en contrepartie d'espèces à un prix par titre de participation sous-jacent au moins égal au prix d'offre des titres de participation indiqué dans le prospectus concernant le premier placement;
- m) « personne reliée » : la personne reliée qui est définie dans la législation en valeurs mobilières du territoire principal de l'émetteur;
- n) « premier placement » : le premier appel public à l'épargne visant des titres de participation d'un émetteur aux termes d'un prospectus déposé auprès d'au moins une Autorité canadienne en valeurs mobilières;
- o) « principal intéressé » : personne ou société⁶ qui, immédiatement avant l'octroi du visa définitif, correspond à l'une des personnes suivantes :
- (i) un promoteur de l'émetteur;
 - (ii) un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une filiale d'exploitation importante de l'émetteur;
 - (iii) une personne ou une société, autre qu'un investisseur passif, qui, par rapport aux titres de l'émetteur qui comportent plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur⁷ :
 - (A) soit en est, directement ou non, le propriétaire véritable;
 - (B) soit exerce une emprise ou un contrôle sur ceux-ci;
 - (C) ou en est, directement ou non, propriétaire véritable et, en même temps, exerce sur eux une emprise ou un contrôle;
 - (iv) l'émetteur dont au moins 20 % des titres comportant droit de vote appartiennent en propriété véritable directe ou indirecte à au moins l'une des personnes ou des sociétés

⁶ L'expression « personne ou société », qui est définie dans la norme 14-101, comprend les particuliers et les sociétés par actions, sociétés de personnes, fiducies, associations et autres entités.

⁷ Pour savoir si une personne ou une société donnée possède des titres comportant plus de 10 % des droits de vote ou exerce une emprise ou un contrôle sur pareils titres, ou à la fois possède de tels titres et exerce une emprise ou un contrôle sur ceux-ci, les droits de vote rattachés aux titres que la levée d'options (définies dans la présente norme canadienne) permet d'obtenir doivent, pour cette personne ou cette société, être inclus dans le numérateur et le dénominateur de la fraction exprimée en pourcentage.

visées aux sous-alinéas (i) à (iii), ou font l'objet d'une emprise ou d'un contrôle de la part de l'une de ces personnes ou sociétés, ou font l'objet de toute combinaison de propriété véritable et d'emprise ou de contrôle;

- (v) une personne reliée à une personne ou à une société visée aux sous-alinéas (i) à (iii);
- p) « principaux titres » : immédiatement avant que l'agent responsable du territoire principal d'un émetteur ne vise le prospectus définitif, modifié le cas échéant, concernant le premier placement de cet émetteur, tous les titres de participation et options :
 - (i) soit que les principaux intéressés détiennent en propriété véritable directe ou indirecte;
 - (ii) soit sur lesquels les principaux intéressés exercent une emprise ou un contrôle;
- q) « promoteur » : à l'exclusion d'une personne ou d'une société qui reçoit des titres ou un produit uniquement au titre de commissions de prise ferme ou en contrepartie d'avoirs, si cette personne ou cette société ne participe pas autrement à la fondation, à l'organisation ou à une réorganisation considérable de l'entreprise;
 - (i) soit une personne ou une société qui, seule ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés, prend directement ou non l'initiative de fonder, d'organiser ou, en grande partie, de réorganiser l'entreprise d'un émetteur;
 - (ii) soit une personne ou une société qui, dans le cadre de la fondation, de l'organisation ou d'une réorganisation considérable de l'entreprise de l'émetteur, reçoit, directement ou non, en contrepartie de services ou d'avoirs, ou les deux, soit au moins 10 % d'une catégorie des propres titres de l'émetteur, soit au moins 10 % du produit tiré de la vente d'une catégorie des titres d'une émission donnée de l'émetteur;
- r) « rapport technique » : rapport dressé par un ingénieur ou une autre personne conformément à l'Instruction générale canadienne n° C-2A ou l'Instruction générale canadienne n° C-2B, selon le cas, ou toute norme ou instruction qui les remplace.
- s) « réserves prouvées » : la valeur actualisée nette du flux de trésorerie futur, avant impôts, tirée des réserves pétrolières, gazières ou minières prouvées, calculée en dollars constants et escomptée à 15 % ;
- t) « territoire principal » :
 - (i) soit le territoire dans lequel l'émetteur dépose le prospectus relatif à son premier placement;
 - (ii) soit, lorsque le dépôt se fait dans plus d'un territoire, le territoire désigné comme étant le territoire principal de l'émetteur;
- u) « titres bloqués » : l'ensemble des principaux titres, sauf les suivants :
 - (i) les principaux titres d'un émetteur dispensé;
 - (ii) dans le cas des principaux titres d'un émetteur établi, 25 p. cent des titres de participation de chaque porteur et 25 p. cent des options de chaque porteur;

- (iii) dans le cas des principaux titres d'un nouvel émetteur, 15 p. cent des titres de participation de chaque porteur et 15 p. cent des options de chaque porteur;
- v) « titre de participation » : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice et au partage en cas de liquidation.
- w) « visa définitif » : le visa du prospectus définitif ou du prospectus modifié émis par l'agent responsable du territoire principal de l'émetteur qui fait un premier placement.

3.2 Termes et expressions définis dans la Norme canadienne 14-101 – Définitions

Les termes et expressions utilisés dans la présente instruction générale qui sont définis dans la Norme canadienne 14-101 - Définitions ont le sens qui leur est donné dans celle-ci.

3.3 Emprise ou contrôle

Exerce « une emprise ou un contrôle » sur des titres la personne ou la société qui, directement ou non, par voie notamment de contrat, d'arrangement, d'entente ou de liens, a ou partage ce qui suit :

- a) le total des droits de vote rattachés à ces titres, et notamment celui de les exercer ou d'en exiger l'exercice;
- b) le droit de faire des placements dans ces titres, et notamment celui de les acquérir ou de les aliéner, ou d'en exiger l'acquisition ou l'aliénation.

3.4 Investisseur passif

3.4.1 Investisseur institutionnel

À l'article 3.4, est « investisseur institutionnel⁸ » l'une ou l'autre personne ou société suivante :

- a) une institution financière canadienne⁹;
- b) la banque ou la société d'assurances visée par les dispositions (B) et (C) de la règle 13d-1(b)(1)(ii) de la Loi de 1934¹⁰;
- c) l'entité engagée dans la prestation de services financiers qui est surveillée et régie en vertu des lois sur les banques, les assurances et les fiducies et autres lois analogues du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

⁸ La définition d'« investisseur institutionnel » dans la présente instruction générale est très semblable à celle de l'« investisseur institutionnel admissible » actuellement envisagée dans le cadre du projet de norme canadienne sur le système d'alerte rapide et les offres publiques et déclarations d'initiés intitulé *National Instrument 62-103: The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting*.

⁹ L'expression « institution financière canadienne » est définie dans la norme 14-101 comme étant une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société d'assurances, une caisse d'épargne (*treasury branch*), une caisse de crédit ou une caisse populaire, autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire, ou la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec.

¹⁰ L'expression « Loi de 1934 » est définie dans la norme 14-101 comme étant la *Securities Act of 1934* des États-Unis.

- d) la caisse de retraite qui est régie par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), une commission des régimes de retraite d'un territoire donné ou un organisme de réglementation semblable;
- e) un fonds commun de placement, à l'exclusion d'un club d'investissement;
- f) la personne ou la société qui est inscrite ou qui est titulaire d'un permis aux fins de prestation de services de conseil en placement, de gestion de portefeuille ou de services de conseil analogues à l'égard des titres, ou qui est dispensée d'être ainsi inscrite ou titulaire d'un tel permis, en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire, de l'*Investment Advisers Act of 1940* des États-Unis, dans sa version modifiée, ou du *Financial Services Act*, 1986, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans sa version modifiée. Toutefois, la personne ou la société fait ce qui suit :
 - (i) elle fournit des services à titre onéreux aux termes d'un accord contractuel;
 - (ii) elle a plein pouvoir discrétionnaire sur les titres, sous réserve de sa bonne foi et des politiques, lignes directrices, restrictions ou objectifs généraux et des exigences légales en matière de placement;
- g) une personne ou une société visée par les dispositions (D) ou (F) de la règle 13d-1(b)(1)(ii) en vertu de la Loi de 1934¹¹.

3.4.2 Investisseur institutionnel réputé être un investisseur passif

Aux termes de la présente instruction générale, un investisseur institutionnel est réputé être un investisseur passif à l'égard d'un émetteur donné uniquement dans les conditions suivantes :

- a) aucun administrateur ni aucun membre de la haute direction de l'émetteur n'a été choisi, nommé ou désigné par l'investisseur institutionnel ou par une personne ou une société agissant de concert avec lui par rapport aux titres de l'émetteur;
- b) l'investisseur institutionnel, soit seul, soit avec une personne ou une société agissant de concert avec lui, ne possède pas le contrôle de fait (contrôle effectif) de l'émetteur associé aux droits de vote rattachés aux titres de celui-ci qui sont détenus en propriété véritable ou sur lesquels on exerce une emprise ou un contrôle autrement qu'au moyen d'une sûreté uniquement.

3.4.3 Autres investisseurs passifs

La personne ou la société qui n'est pas l'investisseur institutionnel visé à l'article 3.4.2 et qui, à la date du visa définitif, détient en propriété véritable des titres d'un émetteur qui comportent plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous ses titres comportant droit de vote en circulation, ou qui exerce une emprise ou un contrôle sur ceux-ci, ou qui à la fois en est le propriétaire véritable et exerce une emprise ou un contrôle sur ceux-ci, sera, à défaut de preuve, réputée ne pas être un investisseur passif.

La personne ou la société dont le placement dans un émetteur est strictement « passif » peut demander à l'agent responsable du territoire principal de l'émetteur à être considérée comme un investisseur passif par rapport à cet émetteur. Les facteurs suivants indiqueraient généralement qu'une personne ou une société est un investisseur passif :

¹¹ Comprend les sociétés d'investissement agréées (*registered investment companies*) et certaines caisses de retraite des États-Unis.

- a) sa seule activité consiste à investir dans d'autres émetteurs;
- b) elle n'est pas en mesure d'exercer une emprise ou un contrôle sur le conseil d'administration de l'émetteur;
- c) elle ne participe pas à la gestion de l'émetteur;
- d) elle n'a pas de liens significatifs avec les principaux intéressés de l'émetteur ni n'en a eus dans le passé;
- e) à la conclusion du premier placement, elle ne détiendra pas en propriété véritable de titres de l'émetteur qui comportent plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous ses titres comportant droit de vote, ni n'aura d'emprise ou de contrôle sur ceux-ci;
- f) seule ou de concert avec une autre personne ou une autre société, elle ne possède pas le contrôle de fait (contrôle effectif) de l'émetteur au moyen des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur qui sont détenus en propriété véritable ou sur lesquels on exerce une emprise ou un contrôle (ou toute combinaison de propriété véritable et d'emprise ou de contrôle), autrement qu'au moyen d'une sûreté uniquement.

La personne ou la société peut demander à un agent responsable d'être considérée comme un investisseur passif avant qu'elle n'acquière les titres de l'émetteur ou à tout autre moment avant le premier placement de l'émetteur. Dans la mesure où les conditions pertinentes ne changent pas, si l'agent responsable juge que la personne ou la société est un investisseur passif avant le premier placement, celle-ci est alors considérée comme un investisseur passif à la date du visa définitif.

PARTIE 4 Exigence en matière de blocage

4.1 Titres soumis au blocage

Tous les titres bloqués sont déposés entre les mains d'un tiers.

4.2 Exigence en matière de convention de blocage

Chaque porteur de titres bloqués signe une convention de blocage avec un émetteur et un agent de blocage, en la forme de l'annexe A à la présente instruction générale.

PARTIE 5 Retour à la libre disposition

5.1 Retour à la libre disposition des titres bloqués – Émetteurs établis

Sous réserve des articles 5.3, 5.5 et 5.6, le retour à la libre disposition des titres bloqués des émetteurs établis se fera comme suit :

Au cours des trois premiers anniversaires de la date du visa définitif, chaque porteur retrouvera la libre disposition de 25 % de ses principaux titres qui sont des titres de participation et de 25 % de ses principaux titres qui sont des options.

Le nombre de titres de participation et d'options de chaque porteur pour les calculs précédents correspond au nombre de titres de participation et d'options qu'il détenait immédiatement avant que l'agent responsable du principal territoire de l'émetteur n'octroie le visa définitif pour le prospectus, modifié le cas échéant, relatif à son premier placement.

5.2 Retour à la libre disposition des titres bloqués – Petits émetteurs

Sous réserve des articles 5.3, 5.4, 5.5 et 5.6, le retour à la libre disposition des titres bloqués des petits émetteurs se fera comme suit :

- a) au cours des cinq premiers anniversaires de la date du visa définitif, chaque porteur retrouvera la libre disposition de 15 % de ses principaux titres qui sont des titres de participation et de 15 % de ses principaux titres qui sont des options;
- b) à compter du sixième anniversaire de la date du visa définitif, chaque porteur retrouvera la libre disposition de 10 % de ses principaux titres qui sont des titres de participation et de 10 % de ses principaux titres qui sont des options.

Le nombre de titres de participation et d'options de chaque porteur pour les calculs précédents correspond au nombre de titres de participation et d'options qu'il détient immédiatement avant que l'agent responsable du principal territoire de l'émetteur n'octroie le visa définitif pour le prospectus.

5.3 Retours trimestriels facultatifs

5.3.1 Définitions

Dans le présent article, il faut entendre par :

- a) « date de cessibilité indiquée » : chaque date à compter de laquelle le porteur retrouve la libre disposition de titres de participation et d'options aux termes de l'article 5.1 ou 5.2, selon le cas;
- b) « titres cessibles » : le nombre de titres de participation et d'options dont le porteur peut à nouveau disposer librement à la date de cessibilité indiquée.

5.3.2 Retours trimestriels

Par dérogation aux articles 5.1 et 5.2 et sous réserve des articles 5.4, 5.5 et 5.6, si la convention de blocage le prévoit, chaque porteur pourra à nouveau disposer de ses titres bloqués chaque trimestre, avant chaque date de cessibilité indiquée, comme suit :

- a) dans une proportion de 25 % à compter du 270^e jour avant la date de cessibilité indiquée;
- b) dans une proportion de 25 % à compter du 180^e jour avant la date de cessibilité indiquée;
- c) dans une proportion de 25 % à compter du 90^e jour avant la date de cessibilité indiquée;
- d) le reste à compter de la date de cessibilité indiquée.

5.4 Retour anticipé – Reclassement des petits émetteurs

Pour l'application de la présente instruction générale, les « critères de reclassement » s'entendent des critères de l'émetteur établi qui sont indiqués à l'alinéa 3.1g) et modifiés comme suit :

- a) l'expression « à la date du visa définitif » est remplacée par « après la date du visa définitif »;
- b) le sous-alinéa 3.1g)(iii) est supprimé;

- c) l'expression « du produit de son premier placement » qui figure aux sous-alinéas 3.1g)(iv) et (v) est supprimée;

Par dérogation à l'article 5.2, si, après la date du visa définitif, mais avant le troisième anniversaire de cette même date, le petit émetteur satisfait à l'un des critères de reclassement, le nombre de titres de participation et d'options dont les porteurs, à cette date, auraient pu retrouver la libre disposition si l'émetteur avait été un émetteur établi à la date du visa définitif feront l'objet d'un retour immédiat à la libre disposition, sous réserve des modalités d'application prévues à l'article 6.3.

Si le petit émetteur satisfait à l'un des critères de reclassement après le troisième anniversaire de la date du visa définitif, il y aura retour immédiat de tous ses titres bloqués à la libre disposition, sous réserve des modalités d'application prévues à l'article 6.3.

5.5 Retour à la libre disposition suivant un décès

Par dérogation aux articles 5.1 et 5.2, lorsqu'un principal intéressé qui est un particulier décède, il y a retour immédiat à la libre disposition de ses titres bloqués, sous réserve des modalités d'application prévues à l'article 6.2.

5.6 Retour à la libre disposition suivant une offre publique

5.6.1 Retour à la libre disposition des titres bloqués

Par dérogation aux articles 5.1 et 5.2, les titres bloqués peuvent être remis à une personne ou à une société sans lien de dépendance (dans le présent article 5.6, l'« initiateur ») aux termes d'une offre publique faite de bonne foi, d'une offre de concordat, d'une fusion ou d'une opération analogue, et, lorsque les conditions de l'offre publique ou de l'autre opération sont remplies, l'initiateur peut en obtenir la libre disposition.

5.6.2 Échange de titres

Par dérogation à l'article 5.6.1, lorsque tout ou partie de la contrepartie que l'initiateur verse pour les titres bloqués se compose de ses propres titres de participation ou de ceux d'un autre émetteur (les « nouveaux titres »), ces nouveaux titres seront détenus entre les mains d'un tiers à la place des titres bloqués contre lesquels ils ont été échangés.

PARTIE 6 Retour à la libre disposition des titres bloqués – Procédure

6.1 Retour automatique

Sous réserve des articles 6.2 et 6.3 ci-dessous, il y a retour immédiat des titres bloqués à la libre disposition conformément aux conditions de la convention de blocage, et aucun autre dépôt ni aucune autre procédure réglementaire ou autre n'est exigé en vertu de la présente instruction générale.

6.2 Retour à la libre disposition suivant le décès

Lorsqu'un principal intéressé qui est un particulier décède, il peut y avoir retour de ses titres bloqués à la libre disposition si l'émetteur satisfait aux exigences de la convention de blocage prévues à cet égard et si, au moins 10 jours avant la date du retour, il publie et dépose, auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il est émetteur assujéti et des bourses canadiennes à la cote desquelles ses titres de participation sont inscrits, un communiqué de presse dans lequel il donne le détail du retour imminent des titres bloqués à la libre disposition.

6.3 Retour à la libre disposition suivant le reclassement d'un petit émetteur

6.3.1 Dépôts réglementaires initiaux suivant un reclassement

Pour qu'il puisse y avoir retour accéléré à la libre disposition des titres bloqués d'un petit émetteur qui répond à l'un des critères de reclassement aux termes de l'article 5.4, l'émetteur, au moins 20 jours avant la date du retour initial à la libre disposition des titres bloqués aux termes de l'article 5.4, dépose les pièces suivantes auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il est émetteur assujéti et auprès des bourses canadiennes à la cote desquelles ses titres de participation sont inscrits :

- a) une attestation signée par l'un des ses administrateurs ou des membres de sa direction, indiquant qu'il satisfait à l'un des critères de reclassement (qui doit être précisé) et de quelle manière il y satisfait, et que les porteurs des titres bloqués ont droit, en vertu de la présente instruction générale, au retour initial du nombre de titres de participation et d'options indiqué;
- b) lorsque l'émetteur satisfait à l'un des critères de reclassement suivants :
 - (i) les critères du bénéfice et du flux de trésorerie indiqués aux sous-alinéas 3.1g)(i) et (ii) (modifiés aux termes de l'article 5.4), un exemplaire des états financiers vérifiés pertinents;
 - (ii) le critère indiqué à la disposition 3.1g)(iv)(A) (modifié aux termes de l'article 5.4), un exemplaire du rapport technique pertinent;
 - (iii) les critères indiqués à la disposition 3.1g)(iv)(B) (modifiés aux termes de l'article 5.4),
 - (A) soit un exemplaire du rapport technique pertinent;
 - (B) soit un exemplaire des états financiers vérifiés pertinents (à moins qu'ils n'aient déjà été déposés);
 - (C) soit une attestation signée par le vérificateur de l'émetteur, confirmant que l'émetteur satisfait aux critères des dépenses d'exploration et de mise en valeur, et qu'il dispose d'espèces ou de quasi-espèces non grevées lui permettant d'entreprendre la prochaine phase d'exploration;
 - (D) soit une attestation signée par l'un de ses administrateurs ou des membres de sa direction, indiquant qu'il a l'intention d'entreprendre la prochaine phase d'exploration (à moins que cette information ne figure dans l'attestation mentionnée à l'alinéa (a));
 - (iv) les critères indiqués au sous-alinéa 3.1g)(v) (modifiés aux termes de l'article 5.4),
 - (A) une attestation signée par le scientifique ou une autre personne compétente responsable du programme de recherche et développement, décrivant la nature du programme et les coûts estimatifs de sa réalisation;
 - (B) un exemplaire des états financiers vérifiés pertinents (à moins qu'ils n'aient déjà été déposés);
 - (C) une attestation signée par le vérificateur de l'émetteur, confirmant que celui-ci a satisfait aux critères des dépenses de recherche et développement, et qu'il

dispose des espèces et quasi-espèces non grevées nécessaires à la poursuite des travaux de recherche et développement;

- (D) une attestation signée par un administrateur ou un membre de la direction de l'émetteur, indiquant que celui-ci a l'intention d'utiliser les fonds pour d'autres travaux de recherche et développement conformément à la présente instruction générale (à moins que cette information ne figure dans l'attestation mentionnée à l'alinéa (a)).

6.3.2 Conditions de publication des communiqués

Outre les exigences prévues à l'article 6.3.1, les exigences prévues dans la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent à un changement important dans les affaires d'un émetteur et les exigences de la convention de blocage qui ont trait à un retour anticipé des titres à la libre disposition, le petit émetteur qui satisfait à l'un des critères de reclassement et qui souhaite profiter du retour accéléré à la libre disposition conformément à l'article 5.4 publie et dépose, auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il est émetteur assujetti et auprès des bourses canadiennes à la cote desquelles ses titres de participation sont inscrits, un communiqué de presse dans lequel il donne le détail du retour imminent de ses titres bloqués à la libre disposition et du nouveau calendrier qui s'applique à cet égard.

6.3.3 Dépôt de la convention de blocage modifiée

Lorsque l'article 5.4 s'applique, dans les 10 jours de la date du retour initial de titres bloqués à la libre disposition selon le nouveau calendrier, l'émetteur dépose, auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il est émetteur assujetti et auprès des bourses canadiennes à la cote desquelles ses titres de participation sont inscrits, un exemplaire de la convention de blocage modifiée.

6.3.4 Mesure réglementaire

L'agent responsable qui considère que l'émetteur n'a satisfait à aucun des critères de reclassement peut, en plus de toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable, ordonner à l'émetteur et aux porteurs des titres bloqués de s'abstenir de prendre quelque mesure pour retrouver la libre disposition des titres bloqués aux termes de l'article 5.4 ou, s'ils l'ont déjà retrouvée en raison de l'application présumée de l'article 5.4, il peut exiger que la convention de blocage soit modifiée de façon à y rétablir le calendrier initial en vertu de l'article 5.2 et de manière que les titres pertinents soient à nouveau bloqués.

PARTIE 7 Cessions dans le cadre du blocage

7.1 Cessions en faveur d'administrateurs et de membres de la haute direction

7.1 Cessions

Sous réserve de restrictions légales ou autres concernant la cessibilité et de l'approbation du conseil d'administration de l'émetteur, les titres bloqués peuvent être cédés à des administrateurs ou à des membres de la haute direction d'un émetteur ou d'une filiale d'exploitation importante de celui-ci qui demeurent en poste ou qui sont nouvellement nommés.

7.1.2 Exigences en matière de dépôt

En plus des exigences prévues dans la législation en valeurs mobilières concernant la divulgation et les dépôts lorsqu'un changement important survient dans les affaires d'un émetteur, l'émetteur, lorsque des titres bloqués sont cédés à d'autres administrateurs ou membres de la haute direction conformément à l'article 7.1, dépose les documents suivants, au moins 10 jours avant la date de la cession, auprès des

autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il est émetteur assujéti et auprès des bourses canadiennes à la cote desquelles ses titres de participation sont inscrits :

- a) un exemplaire de la convention de blocage modifiée (avec les modifications indiquées) ou une confirmation en la forme jointe comme annexe C à la convention de blocage;
- b) un exemplaire de la résolution des administrateurs approuvant la cession;
- c) une attestation signée par un administrateur ou un membre de la direction de l'émetteur, indiquant que la cession est faite en faveur d'un administrateur ou d'un membre de la direction de l'émetteur ou d'une filiale d'exploitation importante de l'émetteur conformément à la présente instruction générale.

7.2 Cessions en cas de faillite ou en faveur de certains régimes

7.2.1 Cessions en cas de faillite

Sous réserve des restrictions légales ou autres concernant la cessibilité, les titres bloqués du porteur qui fait faillite peuvent être cédés au syndic de faillite ou à une autre personne ou société qui y a droit. Toutefois, ces titres demeurent bloqués, aux mêmes conditions de blocage qui s'appliquaient avant la faillite.

7.2.2 Cessions en faveur de certains régimes

Sous réserve des restrictions légales ou autres concernant la cessibilité, le porteur peut céder ses titres bloqués à un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REÉR ») ou à un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), ou ultérieurement entre des REÉR ou encore d'un REÉR à un FERR. Toutefois, le porteur est le seul bénéficiaire du REÉR et du FERR, selon le cas, et les titres demeurent bloqués aux mêmes conditions de blocage qui s'appliquaient avant la cession.

7.2.3 Exigences en matière de dépôt

Lorsque des titres bloqués sont cédés conformément à l'article 7.2.1 ou 7.2.2, le cessionnaire, dans les 10 jours qui suivent la date de la cession, dépose un exemplaire de la convention de blocage modifiée (avec les modifications indiquées) ou une confirmation en la forme jointe comme annexe C à la convention de blocage auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il est émetteur assujéti et auprès des bourses canadiennes à la cote desquelles ses titres de participation sont inscrits.

PARTIE 8 Traitement des titres bloqués

8.1 Charges interdites

Sauf permission expresse dans la présente instruction générale, un principal intéressé ou un autre porteur de titres bloqués ne peut, directement ou indirectement, vendre, céder, transférer, racheter, livrer pour une considération, faire ou permettre un changement sur l'emprise ou le contrôle, hypothéquer, donner en gage ni autrement grever des titres bloqués, une participation dans ceux-ci ou un certificat les matérialisant.

8.2 Levée d'options

Le porteur d'un titre bloqué qui est une option peut lever l'option pendant le blocage, à la condition que tout titre bloqué acquis à la levée de l'option demeure bloqué aux mêmes conditions qui s'appliquent aux

options. Par la suite, les articles 5.1, 5.2 ou 5.3 de la présente instruction générale, selon le cas, s'appliqueront aux titres de participation acquis à la levée de l'option comme s'ils avaient été détenus à la date du visa définitif.

PARTIE 9 Premier placement incomplet

Si, dans un territoire donné, un émetteur ne complète pas son premier placement et devient émetteur assujéti dans au moins un territoire du fait qu'il a déposé et fait viser le prospectus pour son premier placement, sa convention de blocage continue de s'appliquer jusqu'à ce que les autorités en valeurs mobilières pertinentes rendent une ordonnance selon laquelle l'émetteur est réputé avoir cessé d'être un émetteur assujéti.

PARTIE 10 Renonciations par rapport à la norme canadienne

L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut renoncer à l'application d'une exigence prévue dans la présente norme canadienne, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il impose.

L'agent responsable et l'autorité en valeurs mobilières considéreront l'octroi d'une dispense par rapport à une exigence de la présente instruction générale uniquement dans des situations d'urgence. À cette fin, le fait qu'un principal intéressé quitte l'émetteur ne sera généralement pas considéré comme une situation d'urgence.

PARTIE 11 Restrictions sur la revente en vertu de la législation en valeurs mobilières

Le retour à la libre disposition de titres bloqués ou leur cession pendant le blocage conformément à la présente instruction générale ne compromet ou n'élimine aucune restriction que la législation en valeurs mobilières d'un territoire donné impose sur l'opération que le porteur fait sur ces titres.

PARTIE 12 Disposition transitoire

Les autorités en valeurs mobilières de chaque territoire prévoiront, le cas échéant, des dispositions pour l'application de la présente norme canadienne aux principaux intéressés et aux titres de l'émetteur qui a réalisé un premier placement dans un territoire donné et qui s'est conformé à l'instruction régissant les exigences en matière de blocage qui y était en vigueur avant l'adoption de la présente instruction générale. Cet émetteur ne sera pas assujéti, à l'époque considérée ni ultérieurement, à la norme canadienne du territoire donné à moins qu'il n'en décide ainsi conformément à une disposition transitoire applicable à la présente norme canadienne.

APPENDICE « A »

**PROJET DE RÉGIME CANADIEN CONCERNANT LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE BLOCAGE
LORS D'UN PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE**

CONVENTION DE BLOCAGE

LA PRÉSENTE CONVENTION EST INTERVENUE en date du _____.

ENTRE : _____,

(l'« émetteur »),

_____,

(l'« agent de blocage »),

ET : _____,

LES SOUSSIGNÉ(E)S, PORTEURS DE TITRES DE L'ÉMETTEUR

(collectivement, les « parties »).

ATTENDU QUE les porteurs de titres souhaitent déposer aux mains de l'agent de blocage certains titres de l'émetteur, pour fins de blocage conformément à la Norme canadienne des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

ET QUE l'agent de blocage a convenu de détenir ces titres conformément aux conditions de la présente convention;

PAR CONSÉQUENT, moyennant les engagements contenus dans la présente convention et une autre contrepartie de valeur reçue et suffisante, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Interprétation

Dans la présente convention, les termes et expressions qui suivent ont le sens qui leur est respectivement attribué ci-dessous :

- a) **« attestation de l'émetteur »** : attestation que signe un administrateur ou un membre de la direction de l'émetteur dûment autorisé pour ce faire, comme en fait foi la copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration de l'émetteur qui est jointe à l'attestation;
- b) **« norme canadienne »** : la Norme canadienne des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, intitulée *Exigences en matière de blocage lors d'un premier appel public à l'épargne*;
- c) **« porteur de titres »** : tout porteur de titres de l'émetteur qui signe la présente convention ou une reconnaissance.

- d) « **reconnaissance** » : reconnaissance et accord d'obligation sous la forme de l'Annexe C à la présente convention;
- e) « **titres** » : en ce qui a trait à un porteur de titres, les titres de celui-ci qui sont décrits dans l'Annexe A à la présente convention, de même que tous ses titres supplémentaires, avant qu'il n'en retrouve la libre disposition conformément à la présente convention;
- f) « **titres supplémentaires** » : titres acquis par un porteur de titres après la date à laquelle il a signé la présente convention ou une reconnaissance et qui s'entendent des titres suivants :
 - (i) soit les titres de l'émetteur dont le porteur de titres fait l'acquisition au titre d'un dividende ou d'une autre distribution sur les titres lorsque ce porteur exerce un droit de souscription, de conversion ou d'échange se rattachant aux titres, ou suivant la division ou la conversion ou l'échange obligatoire de ceux-ci;
 - (ii) soit les titres d'un émetteur que le porteur de titres acquiert en échange, en remplacement ou en contrepartie des titres qu'il a soumis aux termes d'une offre publique d'achat, d'un plan d'arrangement, d'une fusion ou d'une transaction analogue, dans chaque cas fait officiellement et de bonne foi;

2. Dépôt des titres en mains tierces

Chaque porteur de titres dépose aux mains de l'agent de blocage, aux fins de blocage en vertu de la présente convention, les titres qui sont décrits dans l'Annexe A, et il convient de lui remettre tous les certificats matérialisant ces titres. Chaque porteur de titres convient de déposer aux mains de l'agent de blocage tous ses titres supplémentaires et de lui remettre, dès qu'il les reçoit, tous les certificats les matérialisent et tous les certificats de remplacement qui peuvent être délivrés pour des titres bloqués.

3. Directives à l'intention de l'agent de blocage

L'émetteur et chaque porteur de titres demandent à l'agent de blocage de bloquer les titres jusqu'à ce qu'il y ait retour à leur libre disposition aux termes de la présente convention.

4. Restrictions sur la négociation des titres

4.1 Opérations sur des titres bloqués

Aucun titre ni aucune participation dans des titres, ni aucun contrôle ou emprise sur ceux-ci, ni aucun certificat les matérialisant ne peut, directement ou non, être vendu, cédé, racheté, remis moyennant une contrepartie, grevé d'une charge, notamment une hypothèque ou un gage, ou autrement négocié de quelque manière sauf tel qu'il est prévu dans la présente convention.

4.2 Opérations indirectes sur des titres bloqués

Tout porteur de titres qui n'est pas un particulier ne peut émettre des titres de sa propre émission ni effectuer ou permettre une cession de la propriété de titres de sa propre émission qui aurait pour effet de modifier la propriété véritable des visés par les présentes ou l'emprise ou le contrôle exercé sur eux.

5. Exercice des droits de vote rattachés aux titres bloqués

Le dépôt de titres en mains tierces n'empêche aucunement le porteur de titres d'exercer les droits de

vote se rattachant à ces titres.

6. Dividendes sur les titres bloqués

Le dépôt de titres en mains tierces n'empêche aucunement le porteur de titres de recevoir un dividende ou une autre distribution sur les titres, ni d'en choisir le mode de versement. Si, au cours de la période durant laquelle des titres sont bloqués aux termes de la présente convention, l'agent de blocage reçoit un dividende ou une autre distribution, autre que celle qui est versée sur ses propres titres, à l'égard des titres, il la verse ou la cède immédiatement aux porteurs de titres qui y ont respectivement droit. Par ailleurs, l'agent de blocage conserve, pour le compte des porteurs qui y ont respectivement droit, les titres supplémentaires qui sont distribués à l'égard des titres et, de même, les porteurs de titres qui reçoivent des titres supplémentaires les déposent aux mains de l'agent de blocage, conformément à l'article 2, pour fins de blocage et jusqu'à ce qu'ils en retrouvent la libre disposition, aux conditions qui s'appliquent aux titres à l'égard desquels la distribution a été faite.

7. Exercice d'autres droits se rattachant aux titres bloqués

Sous réserve de l'article 2, le dépôt de titres en mains tierces n'empêche aucunement le porteur de titres d'exercer un droit se rattachant à un titre qui lui permet de souscrire ou autrement d'acquérir un autre titre, ou encore d'échanger un titre contre un autre ou de le convertir en un autre.

8. Cessions permises de titres bloqués

8.1 *Cession en faveur d'administrateurs ou de membres de la haute direction*

Un porteur de titres peut céder des titres bloqués à un administrateur ou à un membre de la haute direction de l'émetteur, ou à une filiale d'exploitation importante de l'émetteur. Toutefois, l'agent de blocage doit d'abord recevoir les pièces suivantes :

- a) une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration de l'émetteur approuvant la cession;
- b) un document de l'émetteur attestant que la cession est faite en faveur d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de l'émetteur, ou d'une filiale d'exploitation importante de l'émetteur, conformément aux conditions de la norme canadienne;
- c) une procuration de cession dûment signée par le cédant;
- d) une reconnaissance signée par le cessionnaire ou une convention modifiée reflétant la cession.

8.2 *Cession en cas de faillite*

Si le porteur de titres fait faillite, il peut voir ses titres bloqués cédés au syndic de faillite ou à une autre personne [ou société] qui a légalement droit aux titres. Toutefois, l'agent de blocage doit d'abord recevoir les pièces suivantes :

- a) une copie certifiée conforme de l'un ou l'autre des documents suivants :
 - (i) l'acte de cession en faillite du porteur de titres qui a été déposé auprès du surintendant des faillites;

- (ii) l'ordonnance de séquestre statuant sur la faillite;
- b) une copie certifiée conforme de l'attestation de la nomination du syndic de faillite;
- c) une procuration de cession dûment signée par le cédant;
- d) une reconnaissance signée par le syndic de faillite ou une autre personne [ou société] qui a légalement droit aux titres, ou une convention modifiée reflétant la cession.

8.3 Cession en faveur de certains régimes

Un porteur de titres peut céder des titres bloqués à un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REÉR ») ou à un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), ou par la suite les transférer d'un REÉR à un autre REÉR ou même à un FERR. Toutefois, l'agent de blocage doit d'abord recevoir les pièces suivantes :

- a) un document du fiduciaire du REÉR ou du FERR, selon le cas, attestant qu'à sa connaissance le porteur de titres est, de son vivant, le seul bénéficiaire du REÉR ou du FERR;
- b) une procuration de cession dûment signée par le cédant;
- c) une reconnaissance signée par le fiduciaire du REÉR ou du FERR, selon le cas, ou une convention modifiée qui reflète la cession.

8.4 Effet de la cession de titres bloqués

Suivant la cession de titres conformément au présent article 8, le cessionnaire devient porteur de titres et les titres qui lui ont été cédés demeurent bloqués jusqu'à ce qu'il en retrouve la libre disposition aux mêmes conditions qui s'appliquaient avant leur cession.

9. Retour à la libre disposition des titres

9.1 Calendrier de cessibilité

Sous réserve des articles 10, 11 et 12, il y a retour à la libre disposition des titres en vertu de la présente convention tel qu'il est indiqué dans l'Annexe B.

9.2 Remise des certificats au porteur de titres

S'il souhaite recevoir un certificat matérialisant des titres dont il a retrouvé ou doit retrouver la libre disposition à une date de cessibilité indiquée dans l'Annexe B, le porteur de titres donne à l'agent de blocage un avis écrit en ce sens. S'il est avisé de la sorte, alors, dès qu'il peut raisonnablement le faire après la date de cessibilité applicable ou la date de réception de l'avis du porteur de titres, selon la plus éloignée de ces dates, l'agent de blocage remet au porteur de titres, ou selon ses directives, les certificats matérialisant les titres dont celui-ci retrouve la libre disposition à la date de cessibilité applicable.

9.3 Remplacement des certificats

Lorsqu'un porteur de titres a, conformément à l'article 9.2, avisé l'agent de blocage du fait qu'il souhaitait recevoir un certificat matérialisant les titres dont il a retrouvé ou doit retrouver la libre disposition, et lorsque le certificat pertinent détenu par l'agent de blocage matérialise un ensemble de titres qui font l'objet d'un retour à la libre disposition à la date de cessibilité applicable et que les titres doivent demeurer en mains tierces, alors, dès qu'il peut raisonnablement le faire après la date de cessibilité applicable ou la date de réception de l'avis du porteur de titres, selon la plus éloignée de ces dates, l'agent de blocage remet le certificat à l'émetteur ou à l'agent des transferts, de même qu'une demande pour qu'un nouveau certificat soit établi et lui soit remis. Lorsque le certificat matérialisant les titres lui est ainsi remis, l'émetteur, dès qu'il peut raisonnablement le faire, fait établir un nouveau certificat distinct et le fait remettre à l'agent de blocage. Dès qu'il peut raisonnablement le faire après qu'il a reçu le nouveau certificat, l'agent de blocage remet au porteur de titres, ou selon ses directives, le nouveau certificat matérialisant les titres dont ce dernier a retrouvé la libre disposition à la date de cessibilité applicable.

10. Retour à la libre disposition suivant un décès

Lorsqu'un porteur de titres décède, il y a retour à la libre disposition de ses titres, et l'agent de blocage remet tous les certificats qui les matérialisent au liquidateur du défunt. Toutefois, l'agent de blocage doit d'abord recevoir les pièces suivantes :

- a) un document de l'émetteur attestant que celui-ci a, au moins 10 jours avant la date du document, fait paraître un communiqué de presse dans lequel figure le détail du retour imminent des titres à la libre disposition;
- b) une copie certifiée conforme du certificat de décès;
- c) toute preuve de la qualité de liquidateur que l'agent de blocage peut raisonnablement exiger du liquidateur.

11. Offre publique d'achat ou autre transaction

11.1 *Remises à l'agent de blocage*

Le porteur de titres qui souhaite soumettre certains de ses titres (les « titres soumis ») en réponse à une offre publique d'achat, un plan d'arrangement, une fusion ou une transaction analogue, dans chaque cas fait officiellement et de bonne foi, (une « transaction ») remet les pièces suivantes à l'agent de blocage :

- a) des directives écrites signées par lui (les « directives »), selon lesquelles l'agent de blocage doit remettre à une personne ou à une société donnée (le « dépositaire ») les pièces suivantes :
 - (i) soit les certificats matérialisant les titres soumis :
 - (ii) soit, lorsque le porteur de titres a donné à l'agent de blocage un avis de livraison garantie ou un avis semblable de son intention de soumettre les titres soumis en réponse à la transaction, cet avis, de même qu'une lettre de transmission ou un document analogue et, au besoin, une procuration de cession dûment signée pour fins de cession, et tout autre document précisé ou fourni par le porteur de titres et devant être remis au dépositaire selon les conditions de la transaction;
- b) toute autre information concernant ou attestant la transaction, que l'agent de blocage peut raisonnablement exiger.

11.2 Remises au dépositaire

Dès la réception de l'information et des documents précisés au paragraphe 11.1, l'agent de blocage remet au dépositaire, conformément aux directives, les pièces précisées à l'alinéa 11.1a), ainsi qu'une lettre adressée au dépositaire dans laquelle figure ce qui suit :

- a) le détail des titres soumis;
- b) une confirmation du fait que les titres soumis sont détenus en mains tierces;
- c) une confirmation du fait que les titres soumis sont remis uniquement aux fins d'exécution de la transaction et qu'il n'y aura retour à leur libre disposition que lorsque l'agent de blocage aura reçu l'information précisée au paragraphe 11.3;
- d) lorsque des certificats de titres ont été remis au dépositaire, une demande à l'endroit du dépositaire pour qu'il remette à l'agent de blocage, dès que possible, les certificats matérialisant les titres dont le porteur de titres retrouve la libre disposition tel qu'il est décrit à l'alinéa c) ci-dessus;
- e) au besoin, une demande à l'endroit du dépositaire pour qu'il remette ou fasse remettre à l'agent de blocage, dès que possible, des certificats représentant les titres supplémentaires acquis par le porteur de titres aux termes de la transaction.

11.3 Retour à la libre disposition des titres

Il y a retour à la libre disposition des titres soumis dès que l'agent de blocage reçoit une déclaration signée par le dépositaire ou si, dans les directives, le dépositaire est identifié comme étant la personne qui agit au nom d'une autre personne [ou société] à l'égard de la transaction, par cette autre personne [ou société], indiquant ce qui suit :

- a) les conditions de la transaction ont été remplies;
- b) soit on a pris livraison des titres soumis contre paiement, soit ces titres sont assortis de l'obligation inconditionnelle qu'on en prenne livraison contre paiement aux termes de la transaction.

11.4 Échange de titres

L'agent de blocage détient tous titres supplémentaires acquis par un porteur de titres aux termes de la transaction pour le compte de celui-ci aux mêmes conditions, y compris les dates de cessibilité, qui s'appliquent aux titres contre lesquels les titres supplémentaires ont été échangés ou auxquels ils ont été substitués, ou encore pour lesquels ils ont servi de contrepartie.

12. Retour hâtif à la libre disposition des titres

12.1 Attestation de l'émetteur

Après que l'agent de blocage a reçu une attestation de l'émetteur précisant ce qui suit, l'Annexe B à la présente convention est réputée modifiée pour refléter le nouveau calendrier de cessibilité mentionné à l'alinéa c) ci-dessus;

- a) le fait que l'émetteur a rempli l'un des critères d'admissibilité précisés à l'article 5.4 de la norme

canadienne;

- b) le fait que, conformément au paragraphe 5.4 de la norme canadienne, les porteurs de titres sont habilités à retrouver plus tôt la libre disposition de leurs titres bloqués;
- c) le fait que l'émetteur a fait paraître un communiqué de presse conformément à la norme canadienne, et la date à laquelle ce communiqué a paru;
- d) le nouveau calendrier de cessibilité, conformément au paragraphe 5.4 de la norme canadienne, qui s'applique aux titres détenus en mains tierces.

12.2 *Retour initial à la libre disposition des titres selon le calendrier révisé*

Si l'Annexe B à la présente convention est modifiée aux termes du paragraphe 12.1, l'agent de blocage procède au retour initial à la libre disposition des titres conformément à l'Annexe B modifiée à la date du retour initial indiquée dans l'Annexe B modifiée ou à la date qui se situe 10 jours après la date du communiqué de presse indiquée dans l'attestation de l'émetteur prévue au paragraphe 12.1, selon la plus éloignée de ces dates, ou dès qu'il peut raisonnablement le faire par la suite. Si un porteur de titres a avisé l'agent de blocage du fait qu'il souhaitait recevoir des certificats qui matérialisent les titres dont il a retrouvé la libre disposition, l'agent de blocage lui remet les certificats en question selon la procédure indiquée au paragraphe 9.2.

13. Absence de responsabilité de l'agent de blocage après le retour à la libre disposition des titres

L'agent de blocage n'a plus aucune responsabilité par rapport aux titres dès qu'il les a remis au porteur de titres ou selon ses directives, conformément aux conditions de la présente convention.

14. Rémunération de l'agent de blocage

L'émetteur verse à l'agent de blocage une rémunération raisonnable en contrepartie de ses services aux termes de la présente convention et lui rembourse ses débours dans le cadre de leur prestation.

15. Indemnité versée à l'agent de blocage

Les porteurs de titres prennent conjointement fait et cause pour l'agent de blocage par rapport à tous les dépens, frais, réclamations, demandes, dommages-intérêts, pertes et débours résultant de l'exercice, de bonne foi et sans négligence, de ses fonctions aux termes de la présente convention.

16. Responsabilité en matière d'information

L'agent de blocage n'est aucunement responsable de chercher, d'obtenir, de compiler ou de préparer l'information ou la documentation dont la réception par lui constitue une condition au retour à la libre disposition de titres ou à la cession de titres bloqués en vertu de la présente convention, et il n'est pas davantage responsable de déterminer l'exactitude de pareille information ou documentation.

17. Démission de l'agent de blocage

L'agent de blocage qui souhaite démissionner en avise l'émetteur par écrit. Si l'émetteur souhaite que l'agent de blocage démissionne, il l'en avise par écrit. La démission prend immédiatement effet et l'agent de blocage cesse d'être lié par la présente convention le 60^e jour de la date de la réception des avis susmentionnés par l'agent de blocage et l'émetteur, respectivement, ou à toute autre date dont ceux-ci peuvent convenir (la « date de démission »). Toutefois, la date de démission ne peut se situer moins de

10 jours ouvrables avant une date de cessibilité indiquée dans l'Annexe B, et l'émetteur, avant la date de démission, doit avoir nommé un agent de blocage, qui doit avoir accepté cette nomination, laquelle nomination lie l'émetteur et les porteurs de titres.

18. Avis

18.1 *Avis donné à l'agent de blocage*

Les documents sont considérés comme livrés à l'agent de blocage le premier jour ouvrable qui suit la date de transmission s'ils sont envoyés par télécopieur, à la date de leur livraison réelle s'ils sont livrés en mains propres ou par service de messagerie payé d'avance, ou le cinquième ouvrable après la date de leur mise à la poste s'ils sont envoyés par la poste, à l'adresse suivante :

[Nom, adresse, personne-ressource, numéro de télécopieur].

18.2 *Avis donné à l'émetteur*

Les documents sont considérés comme livrés à l'émetteur le premier jour ouvrable qui suit la date de leur transmission s'ils sont envoyés par télécopieur, à la date de leur livraison réelle s'ils sont livrés en mains propres ou par service de messagerie payé d'avance, ou le cinquième jour ouvrable qui suit la date de leur mise à la poste s'ils sont envoyés par la poste, à l'adresse suivante :

[Nom, adresse, personne-ressource, numéro de télécopieur].

18.3 *Remises aux porteurs de titres*

Sous réserve du paragraphe 18.4, les documents sont considérés comme livrés au porteur de titres le premier jour ouvrable qui suit la date de leur transmission s'ils sont envoyés par télécopieur, à la date de leur livraison réelle s'ils sont livrés en mains propres ou par service de messagerie payé d'avance, ou le cinquième jour ouvrable qui suit la date de leur mise à la poste s'ils sont envoyés par la poste, à l'adresse indiquée dans l'Annexe A. À moins que le porteur de titres ne lui donne d'autres directives par écrit, l'agent de blocage lui envoie tous les certificats représentant les titres dont le porteur de titres a retrouvé la libre disposition à son adresse indiquée dans l'Annexe A.

18.4 *Changement d'adresse*

Tout changement d'adresse aux fins de livraison de l'agent de blocage ou de l'émetteur aux termes du présent article 18 prend effet à la livraison d'un avis écrit en ce sens à chaque autre partie. Un changement d'adresse pour fins de livraison à un porteur de titres aux termes du présent article 18 prend effet à sa livraison à l'agent de blocage et à l'émetteur. Pour l'application du paragraphe 18.3, l'Annexe A est alors réputée modifiée en conséquence.

18.5 *Interruption des services postaux*

La partie qui est au courant d'une interruption réelle ou imminente des services postaux s'abstient d'effectuer une livraison par la poste.

19. Autres garanties

Les parties signent et remettent tous autres documents et prennent toutes autres mesures nécessaires pour assurer la réalisation de l'objet de la présente convention.

20. Rigueur des délais

Les délais constituent une condition essentielle de la présente convention.

21. Droit applicable

La présente convention est interprétée et régie conformément aux lois {du territoire pertinent} et des lois du Canada qui s'appliquent dans ce territoire.

22. Exemplaires

La présente convention peut être signée par fac-similé et en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé être un original et tous les exemplaires constituant une même et seule entente.

23. Langue

Dans la présente convention, le singulier est réputé emporter le pluriel ou la personne morale, lorsque le contexte l'exige.

24. Application

La présente convention s'applique au bénéfice des parties et de leurs héritiers, liquidateurs, administrateurs, successibles et ayants cause, et lie toutes ces personnes.

Les parties ont signé et livré la présente convention à la date indiquée à la première page.

Le sceau de [l'agent de blocage]

a été apposé en présence de :

Signataire autorisé

sceau

Signataire autorisé

Le sceau de [l'émetteur]

a été apposé en présence de :

Signataire autorisé

sceau

Signataire autorisé

Lorsque le porteur de titres est un particulier :

Commission des valeurs mobilières du Québec

1998-05-08 Vol. XXIX n° 17

Signée par

[porteur de titres] en présence de :

Nom

Adresse

[Porteur de titres]

Profession

Lorsque le porteur de titres est une société :

Le sceau [du porteur de titres]
a été apposé en présence de :

Signataire autorisé

Sceau

Signataire autorisé

Annexe A à la convention de blocage

Porteur de titres

Nom :

Signature :

Adresse d'expédition :

Titres :

| <i>Catégorie ou description</i> | <i>Nombre</i> | <i>Certificat(s) (le cas échéant)</i> |
|---------------------------------|---------------|---------------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |

Porteur de titres

Nom :

Signature :

Adresse d'expédition :

Titres :

| <i>Catégorie ou description</i> | <i>Nombre</i> | <i>Certificat(s) (le cas échéant)</i> |
|---------------------------------|---------------|---------------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |

Annexe B à la convention de blocage

| Porteur de titres : | | |
|----------------------------------|--|--|
| <i>Dates de cessibilité</i> | <i>Catégorie ou description des titres</i> | <i>Nombre de titres visés par le retour à la libre disposition</i> |
| <i>Par ex. le 2 janvier 1999</i> | <i>Actions ordinaires de catégorie A</i> | <i>250</i> |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

| Porteur de titres : | | |
|-----------------------------|--|--|
| <i>Dates de cessibilité</i> | <i>Catégorie ou description des titres</i> | <i>Nombre de titres visés par le retour à la libre disposition</i> |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

| Porteur de titres : | | |
|------------------------------------|---|---|
| <i>Dates de cessibilité</i> | <i>Catégorie ou description des titres</i> | <i>Nombre de titres visés par le retour à la libre disposition</i> |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Annexe C à la convention de blocage

Reconnaissance et accord d'obligation

Le(la) soussigné(e) reconnaît que les titres dont la liste figure dans l'Annexe A ci-jointe (les « titres ») lui ont été cédés ou le lui seront et qu'ils font l'objet d'une convention de blocage datée du _____ (la « convention de blocage »).

Moyennant 1,00 \$ et une autre contrepartie de valeur reçue et suffisante, le(la) soussigné(e) convient d'être lié(e) par la convention de blocage à l'égard des titres, comme s'il (si elle) en était le signataire initial.

Daté du _____

Lorsque le porteur de titres est un particulier :

Signé par [le cessionnaire]

en présence de :

Nom

Adresse

[le cessionnaire]

Profession

Lorsque le cessionnaire est une société :

Le sceau de [cessionnaire]

a été apposé en présence de :

Signataire autorisé

sceau

Signataire autorisé